

DECISIONS MUNICIPALES

DU 10 AVRIL 2020 AU 29 MAI 2020

SOMMAIRE

Décision municipale N° LM 2020 – 15 du 10 avril 2020 – Il est conclu un contrat pour la fourniture de masques barrières avec la société RUKO 7 rue de l'Yser 59 480 LA BASSEE

Décision municipale N° AC 2020 – 5 du 16 avril 2020 - Le marché relatif au gardiennage par un agent de sécurité du site de Roche Ballue pour l'année 2020 est attribué à la société Optimum Sécurité – 3 rue de l'Hôtellerie – 44470 Carquefou.

Décision municipale N° COM 2020 – 3 du 27 avril 2020 – Il est conclu un avenant n° 2 au marché n° 17-10 relatif à l'impression du magazine Bouguenais les Infos et du programme du Piano'cktail de la Ville de Bouguenais, passé avec la société Imprimerie Allais, Z.A Pôle Sud, 30 rue de l'Atlantique, 44 115 Basse-Goulaine.

Décision municipale N° INFO 2020 – 6 du 27 avril 2020 – Il est conclu un avenant n°03 au marché n°15-38 pour le lot n°02 « Accès internet » passé avec la société Orange SA Agence Entreprises Ouest Atlantique, 12h rue du Patis Tatelin 35708 Rennes.

Décision municipale N° INFO 2020 – 7 du 27 avril 2020 - Il est conclu un avenant n°03 au marché n°15-38 pour le lot n° 01 « Convergence téléphonie fixe et téléphonie mobile » passé avec la société Orange SA Agence Entreprises Ouest Atlantique, 12h rue du Patis Tatelin 35708 Rennes.

Décision municipale N° LM 2020 – 16 du 29 avril 2020 - Le marché relatif à la mission de réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur sur le secteur de la Croix Jeannette est attribué à la société WEPO, SARL Gérald Bordier, 19 bis rue Madame Curie, 44 400 REZE.

Décision municipale N° COM 2020 – 4 du 5 mai 2020 - Il est conclu un avenant n°1 au marché public n° 17-19 relatif à la régie publicitaire du magazine municipale Bouguenais Les infos et du dépliant « Evénements de septembre » de la Ville de Bouguenais, passé avec les Editions Offset 5, 3 rue de la Tour, La Mothe Achard, 85150 Les Achards.

Décision municipale N° COM 2020 – 5 du 5 mai 2020 - Il est conclu un avenant n°1 au marché n° 17-23 relatif à la distribution du magazine municipal Bouguenais Les Infos et autres supports, passé avec la société Herbauges Distribution, 5 rue du Quartron du MLN, Arthon en Retz, 44320 Chaumes en Retz.

Décision municipale N° LM 2020 – 17 du 5 mai 2020 – Le marché relatif aux travaux d'isolation en combles, de remplacement de faux plafonds et d'installation de leds dans les bâtiments E et C de l'école maternelle Françoise Dolto « lot 01 : faux plafonds / isolation » est attribué à la société PLAFISOL – 10 avenue de la Vertonne – 44120 VERTOU.

Décision municipale N° LM 2020 – 18 du 5 mai 2020 – Le marché relatif aux travaux d'isolation en combles, de remplacement de faux plafonds et d'installation de leds dans les bâtiments E et C de l'école maternelle Françoise Dolto « Electricité » / leds » est attribué à la société Sarl EVOLIA - 106 rue de la Basse Ile – 44400 REZE.

Décision municipale N° DGS 2020 – 1 du 7 mai 2020 – La commune de Bouguenais décide de confier à Nantes Métropole le soin d'acquérir, en son nom et pour son compte, 20 000 masques en tissu homologués, soit 1 500 masques de taille « enfant » et 18 500 masques de taille « adulte », pour un prix unitaire de 3,00 (trois) euros HT.

Décision municipale N° LM 2020 – 19 du 7 mai 2020 – Le marché public relatif aux travaux concernant le désamiantage du bâtiment E de l'école maternelle Françoise Dolto est attribué à la société ECO-AMIANTE - 8 rue Pierre et Marie Curie 44430 - LE LOROUX BOTTEREAU.

Décision municipale N° LM 2020 – 20 du 7 mai 2020 – Le lot 1 « aménagements intérieurs et extérieurs, équipements PMR » relatif aux travaux de mise en accessibilité PMR d'ERP, tranche 2020 est attribué à la société EIFFAGE CONSTRUCTION - 1 Impasse Serge Reggiani – BP 269 - 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX.

Décision municipale N° LM 2020 – 21 du 7 mai 2020 – Le lot 2 « EPMR » relatif aux travaux de mise en accessibilité PMR d'ERP, tranche 2020 est attribué à la société SACHOT ASCENSEURS - ZI LA FOLIE SUD – 16 RUE JACQUES MOINDREAU - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE.

Décision municipale N° AC 2020 – 7 du 11 mai 2020 – Dans le cadre de la gestion de ses réserves foncières, la Commune de Bouguenais met à la disposition de Madame Séverine COULOMBIER, demeurant 27 bis rue de Beaulieu à Bouguenais, la parcelle cadastrée à Bouguenais section AW numéro 1118 pour une surface de 3a 73ca.

Décision municipale N° AC 2020 – 6 du 12 mai 2020 – La Ville décide d'établir une gestion d'espaces verts par écopâturage sur le site des bassins d'orage.

Décision municipale N° INFO 2020 – 8 du 12 mai 2020 – Il est conclu un avenant n° 1 au marché n° CT18-43, contrat de maintenance pour le logiciel « Gestion de la salle municipale », passé avec la société 3D OUEST – 5 rue de Broglie – 22300 LANNION.

Décision municipale N° ERS 2020 – 2 du 15 mai 2020 – Une révision annuelle est appliquée selon les conditions prévues au contrat annuel relatif à l'assistance technique et de surveillance bactériologique des aliments.

Décision municipale N° AC 2020 – 8 du 22 mai 2020 – La Ville et RTE, chargés notamment de l'entretien de la végétation en dessous et aux abords des ouvrages électriques souhaitent substituer, en partie, l'entretien mécanique des espaces verts du site du Moulin Rocher (correspondant en partie aux lieux-dits "Les Pontreaux", "les Grandes Barrières", "les Petites Barrières", "le Clos de la Maladrerie") et représentant une surface d'environ 3.57 ha, selon une gestion par écopâturage.

Décision municipale N° AC 2020 – 9 du 26 mai 2020 – La Commune de Bouguenais loue à la société CTEAM, le terrain clos dont elle est propriétaire, situé 49 rue de la Gagnerie à Bouguenais.

Décision municipale N° FIN 2020 – 1 du 28 mai 2020 – La commune de Bouguenais décide de confier à la société FININDEV-CONSEIL une mission de prestation d'assistance COVID 19 incluant une cartographie des risques, un suivi des actions et des impacts, et une veille juridique.

Décision municipale N° ERS 2020 – 3 du 29 mai 2020 – Il est conclu un avenant ayant pour objet d'autoriser la société GROUPE GAMBÀ, 163 rue du Colombier, 31670 LABÈGE à se substituer purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société SERDB, titulaire initial (cotraitant) du marché n°17-37« Maitrise d'œuvre relative à la construction d'un nouvel équipement sportif ».

Décision municipale N° ERS 2020 – 4 du 29 mai 2020 – Il est conclu un contrat de prestations de services avec la société OPTIMARCHE – Le Pas Vermaud – Chemin du Vigneau – 44800 SAINT-HERBLAIN.

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu l'ordonnance n°2010-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

Vu la nécessité d'achat des masques barrières concernant l'épidémie covid-19,

Considérant l'offre de la société RUKO,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un contrat pour la fourniture de masques barrières avec la société RUKO 7 rue de l'Yser 59 480 LA BASSEE

Le prix d'achat se décompose de la façon suivante : 2,80€ HT l'unité par 5 500 masques et 350,00 € de frais de port HT pour un montant de 15 750 € HT (quinze mille sept cent cinquante euros hors taxes) et la TVA en vigueur.

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS et le trésorier de Saint Herblain est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 10 avril 2020



Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le 10 avril 2020
- Affiché le 10 avril 2020
- Publié le
- Notifié le
- Exécutoire le 10 avril 2020

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n°2010-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les articles des articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique.

Vu la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour le gardiennage par un agent de sécurité du site de Roche Ballue pour l'année 2020,

Vu les modalités de publicité suivantes : lettre de consultation adressée le 14 février 2020 aux sociétés Lynx sécurité, Protectinium et Optimum sécurité,

Considérant l'unique réponse adressée par la société OPTIMUM SECURITE,

Considérant l'analyse des offres effectuée par le service Aménagement de la Cité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché relatif au gardiennage par un agent de sécurité du site de Roche Ballue pour l'année 2020 est attribué à la société Optimum Sécurité – 3 rue de l'Hôtellerie – 44470 Carquefou.

Les prestations démarreront le 24 avril 2020 à 20H30 et s'achèveront le 31 août 2020 à 05H30.

Le montant à verser au titre de cette prestation est arrêté à la somme de 29 199,73 € HT (vingt-neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-treize centimes) et 35 039,64 € TTC (trente-cinq mille trente-neuf euros et soixante-quatre centimes).

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 16 avril 2020



Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le 21 avril 2020
- Publié le 21 avril 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 21 avril 2020

**DECISION MUNICIPALE N° COM-2020- 3
IMPRESSION DU MAGAZINE BOUGUENAIS LES
INFOS ET DU PROGRAMME DU PIANO'CKTAIL DE
LA VILLE DE BOUGUENAIS - AVENANT N° 2**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1^{er},

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision n° COM-2017-2 concernant le marché relatif à l'impression du magazine Bouguenais Les Infos et du programme du Piano'cktail de la Ville de Bouguenais conclu à compter du 28 avril 2017 avec la société Imprimerie Allais, Z.A Pôle Sud, 30 rue de l'Atlantique, 44 115 Basse-Goulaine, pour un montant minimum annuel de 25 000 € HT et un montant maximum annuel de 60 000 € HT,

Considérant, suite aux mesures annoncées par le Président de La République le 16 mars 2020 et eu égard aux principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et à l'obligation d'assurer une concurrence suffisante, l'abandon de la procédure lancée par voie de procédure adaptée le 19 février 2020 qui prévoyait une date limite de remise des offres au 20 mars 2020 à 12h avec remise d'échantillons,

Considérant l'échéance du marché au 27 avril 2020 et la nécessité d'assurer la continuité des prestations jusqu'à la conclusion du nouveau contrat,

Considérant la nécessité de prévoir une date de lancement de la consultation permettant d'assurer des conditions de consultation respectueuses des principes énoncés à l'article L3 du Code de la Commande Publique et une concurrence suffisante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un avenant n° 2 au marché-n° 17-10 relatif à l'impression du magazine Bouguenais les Infos et du programme du Piano'cktail de la Ville de Bouguenais, passé avec la société Imprimerie Allais, Z.A Pôle Sud, 30 rue de l'Atlantique, 44 115 Basse-Goulaine.

Cet avenant a pour objet de prolonger l'exécution du marché jusqu'au 30 septembre 2020, afin de prendre en compte la durée nécessaire à la remise en concurrence.

Les montants minimum et maximum annuels du marché initial restent inchangés.

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 27 avril 2020

- Transmis en Préfecture le 29 avril 2020
- Publié le 30 avril 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 30 avril 2020



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1^{er},

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Vu la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé la prolongation de la durée du marché n°15-38 lot n° 02 « Accès internet » aux prestations de services de télécommunications conclu avec la société ORANGE SA pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 mars 2020,

Vu la délibération du 05 mars 2020 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé la prolongation de la durée du marché n°15-38 lot n°02 « Accès internet » relatif aux prestations de services de télécommunications conclu avec la société Orange pour une durée de deux mois, soit du 31 mars au 30 mai 2020,

Considérant que le déploiement des réseaux de données du marché SFR, pour remplacer ceux d'Orange, n'a pas pu se faire dans les temps, compte-tenu de la période de crise liée au CoVid19 et qu'il est donc nécessaire de prolonger le marché avec Orange jusqu'au 31 juillet 2020 sur le périmètre suivant :

- business Ethernet
- business internet
- Trunck SIP de Tolp

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un avenant n°03 au marché n°15-38 pour le lot n°02 « Accès internet » passé avec la société Orange SA Agence Entreprises Ouest Atlantique, 12h rue du Patis Tatelin 35708 Rennes.

Cet avenant a pour objet une troisième prolongation de la durée d'exécution du marché. Le marché est prolongé jusqu'au 31 juillet 2020. Les prestations concernées par cet avenant sont les suivantes :

- business Ethernet
- business internet
- Trunck SIP de Tolp

Le montant estimé des prestations sur la durée de la prolongation est de 13 472,00 € TTC pour 2 mois.

Le montant du présent marché à bons de commande est sans montant minimum ni maximum. Il reste inchangé.

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 27 avril 2020

- Transmis en Préfecture le 28 avril 2020
- Publié le 29 avril 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 29 avril 2020



Martine Le Jeune,
Maire,



**DECISION MUNICIPALE N° INFO-2020- 7
MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES DE
TELECOMMUNIATION - LOT 1 CONVERGENCE
TELEPHONIE FIXE ET MOBILE - AVENANT N° 3
DE PROLONGATION DE LA DUREE**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1^{er},

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Vu la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé la prolongation de la durée du marché n°15-38 lot n° 01 « Convergence téléphonie fixe et téléphonie mobile » prestations de services de télécommunications conclu avec la société ORANGE SA pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 mars 2020.

Vu la délibération du 05 mars 2020 par laquelle le Conseil Municipal avait autorisé la prolongation de la durée du marché n°15-38 lot n°01 « Convergence téléphonie fixe et téléphonie mobile » relatif aux prestations de services de télécommunications conclu avec la société Orange pour une durée d'un mois, soit du 31 mars au 30 avril 2020.

Considérant que le déploiement des réseaux de données du marché SFR, pour remplacer ceux d'Orange, n'a pas pu se faire dans les temps, compte-tenu de la période de crise liée au CoVid19.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un avenant n°03 au marché n°15-38 pour le lot n° 01 « Convergence téléphonie fixe et téléphonie mobile » passé avec la société Orange SA Agence Entreprises Ouest Atlantique, 12h rue du Patis Tatelin 35708 Rennes.

Cet avenant a pour objet une troisième prolongation de la durée d'exécution du marché. Le marché est prolongé jusqu'au 31 juillet 2020. Les prestations concernées par cet avenant relèvent de la Téléphonie fixe.

Le montant estimé des prestations sur la durée de la prolongation est de 1 950,00 € TTC pour 3 mois

Le montant du présent marché à bons de commande est sans montant minimum ni maximum. Il reste inchangé.

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 27 avril 2020

- Transmis en Préfecture le 28 avril 2020
- Publié le 29 avril 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 29 avril 2020



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

**DECISION MUNICIPALE N° LM-2020- 16
MISSION DE REALISATION D'UNE ETUDE
DE FAISABILITE POUR LA CREATION D'UN
RESEAU DE CHALEUR SUR LE SECTEUR
DE LA CROIX JEANNETTE**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2010-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les articles des articles L2723-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu le projet de création d'un réseau de chaleur sur le secteur de la Croix Jeannette et la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour effectuer une étude de faisabilité,

Vu les modalités de consultation par courriel en date du 26 juillet 2019 auprès des entreprises suivantes : Wepo, Inddigo et Girus

Considérant les réponses des sociétés suivantes : Wepo, Inddigo

Considérant l'analyse des offres effectuée par le service Logistique et Maintenance,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché relatif à la mission de réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur sur le secteur de la Croix Jeannette est attribué à la société WEPO, SARL Gérald Bordier, 19 bis rue Madame Curie, 44 400 REZE.
L'étude de faisabilité sera réalisée au plus tard en août 2020.

Le montant à verser au titre de cette prestation est arrêté à la somme de 8 875 € H.T (huit mille huit cent soixante-quinze euros hors taxes), soit 10 650 € T.T.C (dix mille six cent cinquante euros toutes taxes comprises). Le paiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Les soumissionnaires ayant déposé une offre ont été informés de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 29 avril 2020

- Transmis en Préfecture le 29 avril 2020
- Publié le 30 avril 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 30 avril 2020



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

**DECISION MUNICIPALE N° COM-2020- 4
REGIE PUBLICITAIRE DU MAGAZINE MUNICIPAL
BOUGUENAIS LES INFOS DE LA VILLE DE
BOUGUENAIS - AVENANT N° 1**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1^{er},

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision n° COM-2017-3 concernant le marché public n° 17-19 relatif à la régie publicitaire du magazine municipale Bouguenais Les infos et du dépliant « Evénements de septembre » de la Ville de Bouguenais notifié le 29 juin 2017 à la société avec les Editions Offset 5,

Considérant l'échéance du marché au 29 juin 2020 et la nécessité d'assurer la continuité des prestations jusqu'à la conclusion du nouveau contrat,

Considérant la nécessité de prévoir une date de lancement de la consultation permettant d'assurer des conditions de consultation respectueuses des principes énoncés à l'article L3 du Code de la Commande Publique et une concurrence suffisante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché public n° 17-19 relatif à la régie publicitaire du magazine municipale Bouguenais Les infos et du dépliant « Evénements de septembre » de la Ville de Bouguenais, passé avec les Editions Offset 5, 3 rue de la Tour, La Mothe Achard, 85150 Les Achards.

Cet avenant a pour objet de prolonger l'exécution du marché jusqu'au 30 septembre 2020, afin de prendre en compte la durée nécessaire à la mise en concurrence.

Le taux contractuel de rémunération de la Ville reste inchangé.

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Notifié le
- Exécutoire le



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

**DECISION MUNICIPALE N° COM-2020- 5
DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL
BOUGUENAIS LES INFOS ET AUTRES SUPPORTS
DE LA VILLE DE BOUGUENAIS - AVENANT N° 1**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1^{er},

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision n° COM-2017-4 concernant le marché public n°17-23 relatif à la distribution du magazine municipal Bouguenais Les infos et autres supports de la Ville de Bouguenais conclu à compter du 21 juillet 2017 avec la société Herbauges Distribution, 5 rue du Quartron du MLN, Arthon en Retz, 44320 Chaumes en Retz, pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT (dix mille euros) et un montant maximum annuel de 20 000 € HT (vingt mille euros).

Considérant l'échéance du marché au 21 juillet 2020 et la nécessité d'assurer la continuité des prestations jusqu'à la conclusion du nouveau contrat,

Considérant la nécessité de prévoir une date de lancement de la consultation permettant d'assurer des conditions de consultation respectueuses des principes énoncés à l'article L3 du Code de la Commande Publique et une concurrence suffisante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché n° 17-23 relatif à la distribution du magazine municipal Bouguenais Les Infos et autres supports, passé avec la société Herbauges Distribution, 5 rue du Quartron du MLN, Arthon en Retz, 44320 Chaumes en Retz.

Cet avenant a pour objet de prolonger l'exécution du marché jusqu'au 30 septembre 2020, afin de prendre en compte la durée nécessaire à la mise en concurrence.

La prolongation du marché n'entraîne pas de dépassement du maximum annuel du marché initial. Les prix unitaires restent inchangés.

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Notifié le
- Exécutoire le



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

**DECISION MUNICIPALE N° LM-2020- 17
TRAVAUX D'ISOLATION EN COMBLES, DE
REPLACEMENT DE FAUX PLAFONDS ET
D'INSTALLATION DE LED - BATIMENTS E & C -
ECOLE MATERNELLE FRANCOISE DOLTO -
LOT N°1 "FAUX PLAFONDS / ISOLATION"**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 1 et 4,

Vu les articles des articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la nécessité de réaliser des travaux d'isolation en combles, de remplacement de faux plafonds et d'installation de Leds dans les bâtiments E et C de l'école maternelle Françoise Dolto,

Vu les modalités de publicité suivantes : publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 03 février 2020 sur le site de la Ville, sur le profil d'acheteur et sur le BOAMP,

Considérant les réponses des sociétés suivantes : SARL PLAFISOL / SAS ACOUSTIC'ONE

Considérant l'analyse des offres effectuée par le service Logistique et Maintenance ainsi que l'information par mail du 30 avril 2020 aux membres de la Commission de Validation des Contrats,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché relatif aux travaux d'isolation en combles, de remplacement de faux plafonds et d'installation de leds dans les bâtiments E et C de l'école maternelle Françoise Dolto « lot 01 : faux plafonds / isolation » est attribué à la société PLAFISOL – 10 avenue de la Vertonne – 44120 VERTOU.

Les travaux, hors période de préparation, devront impérativement avoir lieu entre la semaine 28 et la semaine 34. Le montant à verser au titre de cette prestation est arrêté à la somme de 26 800.36 € H.T (Vingt-six mille huit cents euros et trente-six centimes hors taxes). Le taux de tva applicable sera celui en vigueur au moment de l'exigibilité.

ARTICLE 2 : Les candidats ayant déposé une offre seront informés.

ARTICLE 3 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 05 MAI 2020

- Transmis en Préfecture le 05 MAI 2020
- Publié le 05 MAI 2020
- Notifié le 05 MAI 2020
- Exécutoire le 05 MAI 2020



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

**DECISION MUNICIPALE N° LM-2020- 18
TRAVAUX D'ISOLATION EN COMBLES, DE
REPLACEMENT DE FAUX PLAFONDS ET
D'INSTALLATION DE LED - BATIMENTS E & C -
ECOLE MATERNELLE FRANCOISE DOLTO -
LOT 2 "ELECTRICITE / LED"**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 1 et 4,

Vu les articles des articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la nécessité de réaliser des travaux d'isolation en combles, de remplacement de faux plafonds et d'installation de Leds dans les bâtiments E et C de l'école maternelle Françoise Dolto,

Vu les modalités de publicité suivantes : publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 03 février 2020 sur le site de la Ville, sur le profil d'acheteur et sur le BOAMP,

Considérant les réponses des sociétés suivantes : SARL EVOLIA / SAS ETI,

Considérant l'analyse des offres effectuée par le service Logistique et Maintenance ainsi que l'information par mail du 30 avril 2020 aux membres de la Commission de Validation des Contrats,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché relatif aux travaux d'isolation en combles, de remplacement de faux plafonds et d'installation de leds dans les bâtiments E et C de l'école maternelle Françoise Dolto « Electricité » / leds » est attribué à la société Sarl EVOLIA - 106 rue de la Basse Ile - 44400 REZE.

Les travaux, hors période de préparation, devront impérativement avoir lieu entre la semaine 28 et la semaine 33. Le montant à verser au titre de cette prestation est arrêté à la somme de 49 918.67€ H.T (Quarante-neuf mille neuf cent dix-huit euros et soixante-sept centimes hors taxes). Le taux de tva applicable sera celui en vigueur au moment de l'exigibilité.

ARTICLE 2 : Les candidats ayant déposé une offre seront informés.

ARTICLE 3 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 05 MAI 2020

- Transmis en Préfecture le 05 MAI 2020
- Publié le 05 MAI 2020
- Notifié le 05 MAI 2020
- Exécutoire le 05 MAI 2020



Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

Le Maire de la Ville de Bouguenais,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 26 octobre 2017 portant élection du Maire et des adjoints,

Considérant la volonté de la commune de Bouguenais d'équiper l'ensemble de ses habitants et/ou de ses agents de masques en tissu homologués afin de compléter la panoplie des « gestes barrières »,

Considérant le souci d'une bonne gestion des deniers publics,

Considérant la volonté de la commune de Bouguenais de confier à Nantes Métropole le soin d'acquérir, en son nom et pour son compte, ces masques,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Bouguenais décide de confier à Nantes Métropole le soin d'acquérir, en son nom et pour son compte, 20 000 masques en tissu homologués, soit 1 500 masques de taille « enfant » et 18 500 masques de taille « adulte », pour un prix unitaire de 3,00 (trois) euros HT.

ARTICLE 2 : Le contrat entre la commune de Bouguenais et Nantes Métropole prend la forme d'une convention de mandat. Nantes Métropole sera rémunéré pour cette prestation à hauteur d'1 (un) euro net de taxe.

ARTICLE 3 : Les relations entre mandat et mandataire sont régies par la convention de mandat jointe en annexe, y compris les conditions de remboursement par la commune de Bouguenais à Nantes Métropole de l'ensemble des paiements relatifs à la mission confiée et le montant pris en charge par Nantes Métropole.

ARTICLE 4 : Le Maire est autorisé à signer la convention et habilité à procéder ultérieurement, à son initiative, aux diverses opérations prévues. Il reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bouguenais, le 7 mai 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le 7 mai 2020
- Publié le 7 mai 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 7 mai 2020



Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la nécessité de réaliser des travaux concernant le désamiantage du bâtiment E de l'école maternelle Françoise Dolto,

Vu les modalités de publicité suivantes : publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 17 janvier 2020 sur le site de la Ville, sur le profil d'acheteur et sur le BOAMP,

Considérant les réponses des sociétés suivantes : SARL ECO-AMIANTE, SIDE, MURAIL E.T.A.P SARL, TECHNIDEM, CHARIER TP, SARL EMERAUDE DEPOLLUTION, AMIANTE INGENIERIE, SARL ARALIA, DIE OUEST, GLOBAL DEPOLLUTION, KDS,

Considérant l'analyse des offres effectuée par le service Logistique et Maintenance ainsi que l'information par mail du 30 avril 2020 aux membres de la Commission de Validation des Contrats,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché public relatif aux travaux concernant le désamiantage du bâtiment E de l'école maternelle Françoise Dolto est attribué à la société ECO-AMIANTE - 8 rue Pierre et Marie Curie 44430 - LE LOROUX BOTTEREAU.

Les travaux, hors période de préparation, auront lieu entre la semaine 26 et la semaine 29. Le montant à verser au titre de cette prestation est arrêté à la somme de 34 450.00€ HT (Trente-quatre mille quatre cent cinquante euros). Le taux de tva applicable sera celui en vigueur au moment de l'exigibilité

ARTICLE 2 : Les soumissionnaires ayant déposé une offre seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 07 MAI 2020

- Transmis en Préfecture le 07 MAI 2020
- Publié le 07 MAI 2020
- Notifié le 07 MAI 2020
- Exécutoire le 07 MAI 2020



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

**DECISION MUNICIPALE N° LM-2020- 20
MARCHES DE TRAVAUX CONCERNANT
LA MISE EN ACCESSIBILITE PMR D'ERP
DE LA VILLE DE BOUGUENAIS –
TRANCHE 2020 - LOT 1**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité PMR à l'école de la Croix Jeannette de la ville de Bouguenais,

Vu les modalités de publicité suivantes : publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 17 février 2020 sur le site de la Ville, sur le profil d'acheteur et sur le BOAMP,

Considérant les réponses des sociétés suivantes : EIFFAGE CONSTRUCTION, SOGEA ATLANTIQUE BTP,

Considérant l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre ASCAUDIT, en lien avec le service Logistique et Maintenance ainsi que l'information par mail du 30 avril 2020 aux membres de la Commission de Validation des Contrats,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le lot 1 « aménagements intérieurs et extérieurs, équipements PMR » relatif aux travaux de mise en accessibilité PMR d'ERP, tranche 2020 est attribué à la société EIFFAGE CONSTRUCTION - 1 Impasse Serge Reggiani – BP 269 - 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX. Les travaux, hors période de préparation, auront lieu entre la semaine 28 et la semaine 44. Le montant à verser au titre de cette prestation est arrêté à la somme de 185 000 € HT (cent quatre-vingt-cinq mille euros HT). Le taux de tva applicable sera celui en vigueur au moment de l'exigibilité.

ARTICLE 2 : Les soumissionnaires ayant déposé une offre seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal de la ville.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 07 MAI 2020

- Transmis en Préfecture le 07 MAI 2020
- Publié le 07 MAI 2020
- Notifié le 07 MAI 2020
- Exécutoire le 07 MAI 2020



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

**DECISION MUNICIPALE N° LM-2020- 21
MARCHES DE TRAVAUX CONCERNANT
LA MISE EN ACCESSIBILITE PMR D'ERP
DE LA VILLE DE BOUGUENAIS
TRANCHE 2020 - LOT 2**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 1 et 4,

Vu l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité PMR à l'école de la Croix Jeannette de la ville de Bouguenais,

Vu les modalités de publicité suivantes : publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 17 février 2020 sur le site de la Ville, sur le profil d'acheteur et sur le BOAMP,

Considérant les réponses des sociétés suivantes : ERMHES SAS, SACHOT ASCENSEURS, MYD'L

Considérant l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre ASCAUDIT, en lien avec le service Logistique et Maintenance ainsi que l'information par mail du 30 avril 2020 aux membres de la Commission de Validation des Contrats,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le lot 2 « EPMR » relatif aux travaux de mise en accessibilité PMR d'ERP, tranche 2020 est attribué à la société SACHOT ASCENSEURS - ZI LA FOLIE SUD – 16 RUE JACQUES MOINDREAU - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE.

Les travaux, hors période de préparation, auront lieu entre la semaine 28 et la semaine 34.
Le montant à verser au titre de cette prestation est arrêté à la somme de 45 000 € HT (quarante-cinq mille euros HT). Le taux de tva applicable sera celui en vigueur au moment de l'exigibilité

ARTICLE 2 : Les soumissionnaires ayant déposé une offre seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal de la ville.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le **07 MAI 2020**

- Transmis en Préfecture le **07 MAI 2020**
- Publié le **07 MAI 2020**
- Notifié le **07 MAI 2020**
- Exécutoire le **07 MAI 2020**



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 1 et 4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2211-1,

Vu l'article L221-2 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire en date du 26 octobre 2017,

Vu la convention de gestion entre Nantes Métropole et la commune de Bouguenais, en date du 21 août 2014, formalisant entre les deux collectivités les conditions de la mise en réserve foncière et de la gestion du terrain cadastré à Bouguenais section AW numéro 1118,

Considérant que ce terrain en nature de jardin est actuellement entretenu par Mme Séverine Coulombier suivant les termes d'un premier prêt à usage temporaire et précaire signé entre la Ville de Bouguenais et Mme Coulombier le 31 mai 2018 qui prendra fin le 31 mai 2020, et qu'il convient de la poursuivre selon les conditions suivantes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la gestion de ses réserves foncières, la Commune de Bouguenais met à la disposition de Madame Séverine COULOMBIER, demeurant 27 bis rue de Beaulieu à Bouguenais, la parcelle cadastrée à Bouguenais section AW numéro 1118 pour une surface de 3a 73ca.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition, à caractère précaire et temporaire, est consentie sous la forme d'un prêt à usage d'une durée de deux ans à compter de sa signature. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. L'emprunteur ne pourra d'aucune manière se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux à l'issue du prêt. Les parties pourront, d'un commun accord à l'expiration du terme convenu, reconduire le présent contrat pour une durée à définir.

ARTICLE 3 : Le prêt est consenti à titre gratuit conformément à l'article 1876 du Code Civil.

ARTICLE 4 : Le bien aura un usage exclusif de jardin potager et d'agrément. L'emprunteur entretiendra le bien en état de bon usage.

ARTICLE 5 : À l'expiration du présent contrat, l'emprunteur rendra le bien au prêteur, en bon état d'entretien et libre de toute occupation.

ARTICLE 6 : Madame le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Bouguenais sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le **11 MAI 2020**



- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Notifié le
- Exécutoire le

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping 'M' followed by a few strokes that complete the name.

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu l'ordonnance n°2010-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la date de fin de la précédente convention d'écopâturage avec l'entreprise individuelle TERRE & BÊÊÊ au 31 décembre 2019,

Considérant, le souhait de poursuivre l'objectif de durabilité environnementale de la gestion des espaces verts,

Considérant le projet de convention d'écopâturage avec l'entreprise individuelle TERRE & BÊÊÊ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville décide d'établir une gestion d'espaces verts par écopâturage sur le site des bassins d'orage :

- de la Croix-Jeannette : 0,6 ha environ à prendre dans les parcelles cadastrées section AP numéro 353 et 354 sise lieudit La Barre ;
- de la Pierre Blanche : 0,9 ha environ à prendre dans les parcelles cadastrée section DE numéro 452, 454, 455, sise lieudit Le Moulin Brulé

ARTICLE 2 : Il est décidé de signer une convention fixant les modalités de la prestation qui prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020 et couvrira un temps d'écopâturage de 8 mois. La période de pâturage du bassin de la Croix-Jeannette n'excèdera pas 6 mois. A l'issue de cette-période, la convention pourra être reconduite jusqu'au 31 décembre 2021 sans formalité. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : Le cheptel sera composé d'environ 12 ovins adultes de race Landes de Bretagne, à adapter en fonction des conditions climatiques et l'état du terrain. Cet effectif pourra évoluer en fonction de la quantité d'herbe disponible.

Sur le bassin de la Croix-Jeannette, le nombre d'ovins sera limité à 7. L'accès à la zone humide située en partie basse du bassin sera quant à lui restreint afin d'en préserver les qualités écologiques.

ARTICLE 4 : Les obligations de la Ville sont les suivantes :

- L'achat, la pose et le renouvellement de clôtures adaptées afin d'éviter toutes intrusions de chiens errants et ainsi sécuriser les espaces autant pour la tranquillité du cheptel que pour la bonne cohabitation lors du passage des promeneurs ;
- L'achat et la pose d'équipements annexes éventuels (portillons d'accès, abri mouton, etc...) ;
- L'entretien complémentaire, le cas échéant, de la surface à pâturer (broyage des refus, entretien des bordures, taille de haies, etc...), en prévenant le prestataire avant intervention.

- La surveillance, les jours ouvrés, des animaux, du point d'eau et des clôtures une fois tous les 15 jours ;
- Le remplissage de l'abreuvoir placé sur le site ;
- Le signalement au prestataire de toute anomalie détectée en lien avec cette activité. A ce titre, pendant les heures d'ouverture de la mairie, le service espaces verts et naturels sera chargé de collecter les informations éventuelles venant de la population et de prévenir, par téléphone, le prestataire en cas de problème. Pendant les heures de fermeture de la mairie le gardien municipal sera chargé d'informer le prestataire de tout désordre en lien avec l'activité ;
- Toute modification de la planification de pâturage ou l'absence de pâturage pouvant générer une croissance importante de la végétation conduira à une information par mail sur la boîte mail du prestataire par la Ville.

Le prestataire a les obligations suivantes :

- Prestation d'écopâturage :
 - La conduite du troupeau sur la surface et selon les règles définies à la présente convention ;
 - Le maintien de la biodiversité en adaptant la pression de pâturage (taille du troupeau adaptée, en surveillant régulièrement l'état des prairies, en procédant à des rotations fréquentes et en adaptant le matériel aux conditions d'accès aux terrains ;
 - La responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire du cheptel (achat et pose des boucles, vaccinations, tontes, mises-bas éventuelles, etc...) ;
 - La responsabilité matérielle et financière de l'affouragement complémentaire des animaux si nécessaire ;
 - La surveillance des points d'eau, des clôtures et des équipements annexes. A ce titre, le prestataire devra informer la Ville de la nécessité de tout achat, pose, renouvellement des clôtures ou des équipements annexes éventuels afin de sécuriser des espaces ;
 - Le transfert des animaux d'un site à l'autre et d'un site au siège du prestataire ;
 - Le signalement à la Ville de toute anomalie détectée en lien avec cette activité ;
 - En cas de divagation des animaux, le prestataire s'engage à intervenir pour récupérer les animaux en cause dans les plus brefs délais ;
 - En cas d'animal mort, l'enlèvement de celui-ci devra être réalisé dans les plus brefs délais.
- Visites :
 - La surveillance périodique des animaux une fois tous les 15 jours en alternance avec la Ville ;

ARTICLE 5 : Afin de renforcer le caractère socio-pédagogique de l'écopâturage, le prestataire présentera au moins 2 actions d'animation pédagogique à la population, en lien avec son activité sur le site (animation sur la tonte, sur l'élevage ovin, sur la race Landes de Bretagne...). La définition des caractéristiques de ces actions devra s'effectuer en concertation avec la Ville.

ARTICLE 6 : Le prix de la prestation est fixé de la manière suivante :

- (a) pour la prestation d'écopâturage : 3 000,00 € TTC/ha, qui comprend les deux actions d'animation pédagogiques à la population et dont le prix unitaire est fixé à 50€ HT. Pour une superficie de 15 500 m², le coût de la prestation s'élève à 4650 € TTC.
- (b) pour les visites : un prix de 46,00 € TTC/visite. Sur la base de 8 mois de présence et de 16 visites, le coût s'élève à 736 € TTC.

Aussi, le coût annuel total à la charge de la Ville, calculé comme somme de (a) et (b) est fixé à 5 386,00 € TTC. »

Le versement s'effectuera en 2 fois. La première facture sera envoyée lors de l'arrivée des animaux et le solde restant sera facturé au mois d'août. Le règlement se fera par mandat administratif.

ARTICLE 7 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 8 : Madame le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le **12 MAI 2020**



Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Notifié le
- Exécutoire le

**DECISION MUNICIPALE N° INFO-2020- 8
MAINTENANCE DU LOGICIEL GESTION DE SALLE
MUNICIPALE AVEC LA SOCIETE 3D OUEST -
AVENANT N° 1**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1^{er},

Vu l'article 20 du Code des Marchés Publics,

Vu la décision n° 2018-19 et le marché relatif au contrat de maintenance pour le logiciel « Gestion de la salle municipale » passé avec la société 3D OUEST – 5 rue de Broglie – 22300 LANNION. le 29 septembre 2018 pour un montant de 720,00€ HT soit 864,00 € TTC,

Considérant la nécessité d'ajout de gestion de salles supplémentaires dans le logiciel.

DECIDE

ARTICLE 1 Il est conclu un avenant n° 1 au marché n° CT18-43, contrat de maintenance pour le logiciel « Gestion de la salle municipale », passé avec la société 3D OUEST – 5 rue de Broglie – 22300 LANNION.

Le montant de l'avenant est de 75,00 € HT soit 90,00 € TTC, portant ainsi le montant du marché à 795,00 € HT soit 954,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 12 mai 2020

- Transmis en Préfecture le 19 mai 2020
- Publié le 19 mai 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 19 mai 2020



Martine Le Jeune,
Maire,



DECISION MUNICIPALE N° ERS-2020- 2
CONTRAT ANNUEL D'ASSISTANCE TECHNIQUE
ET DE SURVEILLANCE BACTERIOLOGIQUE DES
ALIMENTS - AVENANT N°1

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu l'ordonnance n°2010-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'arrêté du Maire du 27 octobre 2017 portant délégation d'une partie de ses fonctions aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Vu l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu le projet de la Ville en matière de restauration collective et de santé

Vu le contrat annuel d'assistance technique et de surveillance bactériologique des aliments conclu avec l'entreprise Siliker (décision ERS 2017-1)

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'activité municipale restauration scolaire il est nécessaire de pratiquer des analyses exceptionnelles (livraison des repas en liaison chaude et tests de vieillissement des aliments à J+5)

DECIDE

ARTICLE 1 : Une révision annuelle est appliquée selon les conditions prévues au contrat annuel relatif à l'assistance technique et de surveillance bactériologique des aliments.

ARTICLE 2 : Conformément au contrat initial, il est décidé de recourir à des analyses et études liées à la livraison des repas en liaison chaude ainsi qu'à la nécessité de procéder à des tests de vieillissement à J+5 pour faire évoluer les pratiques de la structure pour un montant de 2 555,18 €

ARTICLE 3 : L'ensemble des prestations de l'année 2020 ne pourra pas dépasser un montant maximum de 7 000 € TTC

ARTICLE 4 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bouguenais est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 15/05/20

Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le 19 mai 2020
- Publié le 19 mai 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 19 mai 2020



Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu l'ordonnance n° 2010-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la date de fin de la précédente convention avec La ferme des neuf journaux et RTE au 31 décembre 2019,

Considérant, le souhait de poursuivre l'objectif de durabilité environnementale de la gestion des espaces verts,

Vu le projet de convention d'écopâturage avec Le GAEC « LA FERME DES NEUF JOURNAUX », immatriculé numéro 448 362 145 R.C.S. Nantes » et RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville et RTE, chargés notamment de l'entretien de la végétation en dessous et aux abords des ouvrages électriques souhaitent substituer, en partie, l'entretien mécanique des espaces verts du site du Moulin Rocher (correspondant en partie aux lieux-dits "Les Pontreaux", "les Grandes Barrières", "les Petites Barrières", "le Clos de la Maladrerie") et représentant une surface d'environ 3.57 ha, selon une gestion par écopâturage.

ARTICLE 2 : Il est décidé de signer une convention fixant les modalités des relations entre la Ville, RTE et le prestataire prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020 et couvrira un temps d'écopâturage d'environ 9 mois. A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite jusqu'au 31 décembre 2021 par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : Le cheptel sera composé de 2 à 4 bovins adultes de race Nantaise, à adapter en fonction des conditions climatiques et l'état du terrain. La présence des bovins sera de 30 semaines par an sur l'ensemble des sites.

ARTICLE 4 : Les obligations de la Ville sont les suivantes :

- L'achat, la pose et le renouvellement de clôtures adaptées afin de sécuriser les espaces autant pour la tranquillité du cheptel que pour la bonne cohabitation lors du passage des promeneurs ;
- L'entretien complémentaire, le cas échéant, de la surface à pâturer (broyage des refus, entretien des bordures, taille de haies, etc...) en prévenant le prestataire avant intervention
- Le signalement au prestataire de toute anomalie détectée en lien avec cette activité. A ce titre, pendant les heures d'ouverture de la mairie, le service espaces verts et naturels sera chargé de collecter les informations éventuelles venant de la population et de prévenir, par téléphone, le prestataire en cas de problème. Pendant les heures de fermeture de la mairie le gardien municipal sera chargé d'informer le prestataire de tout désordre en lien avec l'activité ;

- Toute modification de la planification de pâturage ou l'absence de pâturage pouvant générer une croissance importante de la végétation conduira à une information par mail sur la boîte du partenaire par la Ville.

Le prestataire, le GAEC La Ferme des Neuf Journaux a les obligations suivantes :

- La conduite du troupeau sur la surface et selon les règles définies à la présente convention ;
- Le maintien de la biodiversité en adaptant la pression de pâturage (taille du troupeau adaptée, en surveillant régulièrement l'état des prairies, en procédant à des rotations fréquentes et en adaptant le matériel aux conditions d'accès aux terrains ;
- La surveillance périodique des animaux une fois tous les 2 jours minimum afin d'assurer le bien-être des animaux, assurer l'approvisionnement en eau et habituer les animaux à la présence régulière de l'homme ;
- La responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire du cheptel ;
- La responsabilité matérielle et financière de l'affouragement complémentaire des animaux si nécessaire ;
- La surveillance des points d'eau, des clôtures et des équipements annexes. A ce titre, le prestataire devra informer la Ville de la nécessité de tout achat, pose, renouvellement des clôtures ou des équipements annexes éventuels afin de sécuriser les espaces ;
- Le transfert des animaux du siège d'exploitation du prestataire vers les sites concernés ;
- Le signalement à la Ville de toute anomalie détectée en lien avec cette activité ;
- En cas de divagation des animaux, le prestataire s'engage à intervenir pour récupérer les animaux en cause dans les plus brefs délais ;
- En cas d'animal mort, l'enlèvement de celui-ci devra être réalisé dans les plus brefs délais.

Le partenaire, R.T.E. aura les obligations suivantes :

- L'information de son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des accords contenus au titre de la présente convention ;
- L'information préalable de la Ville et du prestataire avant chaque intervention sur les lignes électriques et prévenir en cas d'urgence le prestataire par téléphone ;
- La fermeture des clôtures et des accès aux différents sites après leur passage.

ARTICLE 5 : Afin de renforcer le caractère socio-pédagogique de l'écopâturage, le prestataire présentera au moins 2 actions d'animations pédagogiques annuelles à destination de la population, en lien avec son activité sur le site (animation et promotion sur l'élevage bovin et sur la race Nantaise...). La définition des caractéristiques de ces actions devra s'effectuer en concertation avec la Ville.

ARTICLE 6 :

Le prix de la prestation est fixé de la manière suivante :

Descriptif	Temps et coût horaire	Montant total
Surveillance des animaux du 1 ^{er} avril (indicatif) au 1 ^{er} novembre	105 visites X 45 mn X 25 €/h	1 968,75 €
Soins des animaux	2 interventions X 25 €	50,00 €
Transport des animaux (y compris location de bétailière et de tracteur)	4 transports X 50 €	200,00 €
Animations pédagogiques	2 X 50 €	100,00 €
TOTAL H.T.		2 318,75 €
Montant de la T.V.A.	20%	463,75 €
Montant T.T.C.		2 782,50 €

- Montant pris en charge par R.T.E. : 1 000,00 €

- Montant restant à la charge de la Ville de Bouguenais : 1 782,50 €

Le versement au prestataire s'effectuera annuellement par mandat administratif.

ARTICLE 7 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 8 : Madame le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l' exécution de la présente décision.

Bouguenais, le **22 MAI 2020**



Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping 'M' followed by a few strokes that complete the name.

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Notifié le
- Exécutoire le

**DECISION MUNICIPALE N° AC-2020- 9
BAIL CIVIL POUR LA LOCATION DU TERRAIN
COMMUNAL SIS 49 RUE DE LA GAGNERIE
PARCELLE AW631 A LA SOCIETE CTEAM**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment les articles 1 et 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégations du Conseil Municipal au Maire, en date du 26 octobre 2017,

Vu la demande de la société CTEAM LIGNES AERIENNES dont le siège social se trouve ZAC du Martelberg – 6, rue des Rustauds 67 700 MONSWILLER,

Considérant qu'une partie du site de l'ancien pôle administratif et technique du service Espaces Verts et Naturels de la Commune, situé 49 rue de la Gagnerie, est actuellement inutilisé,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Bouguenais loue à la société CTEAM, le terrain clos dont elle est propriétaire, situé 49 rue de la Gagnerie à Bouguenais.

ARTICLE 2 : La société utilisera le site comme base de vie de chantier et espace de stockage de matériels, à l'exclusion de tout autre usage, pendant la période du 2 juin 2020 au 18 décembre 2020 inclus.

ARTICLE 3 : La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel de MILLE CENT EUROS HT (1100,00 €), TVA en sus.

ARTICLE 4 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bouguenais est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le **26 MAI 2020**



Martine LE JEUNE
Maire de Bouguenais

- Transmis en Préfecture le
- Publié le
- Notifié le
- Exécutoire le

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1,

Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant les répercussions majeures sur l'organisation et les finances communales de la crise sanitaire lié au Covid 19 et les évolutions réglementaires attendues,

Considérant la volonté de la Ville de Bouguenais d'être accompagnée dans l'élaboration d'une cartographie des risques sur son territoire puis dans la mise en œuvre d'un plan d'action,

Considérant la proposition de la société FININDEV-CONSEIL,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Bouguenais décide de confier à la société FININDEV-CONSEIL une mission de prestation d'assistance COVID 19 incluant une cartographie des risques, un suivi des actions et des impacts, et une veille juridique.

ARTICLE 2 : Cette prestation prend la forme d'un contrat appelé « abonnement mensuel » à effet le 1er juin 2020 pour une durée d'un mois, renouvelable mensuellement par tacite reconduction. Il est précisé que les deux premiers mois sont fermes. Il se terminera au plus tard le 31 décembre 2020. Il pourra être suspendu le premier jour de chaque mois et réactivé dans les cinq jours avant la date de renouvellement mensuel.

ARTICLE 3 : Cette mission est délivrée en contrepartie d'honoraires mensuels à hauteur de 1 500 € HT, le premier règlement intervenant au 30 juin 2020. Sauf « suspension » adressée conformément aux dispositifs de la convention en annexe, ces honoraires seront facturés chaque fin de mois. Le dernier paiement intervenant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Les relations entre la Ville de Bouguenais la société FININDEV-CONSEIL sont régies par la convention d'assistance COVID 19 jointe en annexe.

ARTICLE 5 : Le Maire est autorisé à signer la convention jointe en annexe et habilité à procéder ultérieurement, à son initiative, aux diverses opérations prévues. Il reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bouguenais, le 28 mai 2020.



Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

- Transmis en Préfecture le 28 mai 2020
- Publié le 29 mai 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 29 mai 2020

**DECISION MUNICIPALE N° ERS-2020- 3
MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE
RELATIVE A LA CONSTRUCTION
D'UN NOUVEL EQUIPEMENT SPORTIF
AVENANT N°2**

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1er

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 65 lequel expose les conditions de modification au sein des marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics et notamment son article 139-4°, qui présente spécifiquement les marchés publics en cas de cession d'entreprise ;

Vu la décision n°ERS.2017.7, en date du 15 décembre 2017, arrétant la conclusion du marché public n°17-37 « Maitrise d'œuvre relative à la construction d'un nouvel équipement sportif », avec le groupement Architecture Fardin, mandataire (4, rue Deurbroucq 44000 Nantes) - SARL AREST (14, bd Faidherbe - le Sémaphore - 49300 Cholet) - SARL ACE (2, place Dupin - 79300 Bressuire) -EURL SERDB (5 avenue Jules Verne-44230 Saint Sébastien sur-Loire),

Vu le courrier en date du 11 mars 2020 de la société Groupe GAMBA informant la ville qu'à compter du 1er janvier 2020 les sociétés SerdB et Groupe GAMBA ont fusionné de sorte qu'il ne reste plus qu'une seule société Groupe Gamba après cette fusion,

Considérant le souhait de la société Groupe GAMBA de poursuivre les relations contractuelles en lieu et place de la société SERDB,

DECIDE

ARTICLE 1 Il est conclu un avenant ayant pour objet d'autoriser la société GROUPE GAMBA, 163 rue du Colombier, 31670 LABÈGE à se substituer purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société SERDB, titulaire initial (cotraitant) du marché n°17-37« Maitrise d'œuvre relative à la construction d'un nouvel équipement sportif ». Les prestations seront exécutées par les équipes de l'agence de Saint Sébastien sur Loire. La composition du groupement attributaire du marché est désormais la suivante : Architecture Fardin, mandataire (4, rue Deurbroucq 44000 Nantes) - SARL AREST (14, bd Faidherbe - le Sémaphore - 49300 Cholet) - SARL ACE (2, place Dupin - 79300 Bressuire) – GAMBA (163 rue du Colombier, 31670 LABÈGE).

Les autres clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le 29 mai 2020
- Publié le 29 mai 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 29 mai 2020



Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

Le Maire de la commune de BOUGUENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1^{er},

Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la proposition de prestation de services de la société OPTIMARCHE en vue de l'assistance à la passation de marchés publics en particulier de denrées alimentaires,

Considérant la nécessité pour la Ville de Bouguenais d'être assistée dans la passation de ses marchés de fournitures de denrées alimentaires qui arrivent à échéance le 31 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un contrat de prestations de services avec la société OPTIMARCHE – Le Pas Vermaud – Chemin du Vigneau – 44800 SAINT-HERBLAIN.

Le marché est conclu pour une durée de 16 mois décomposée comme suit :

- Quatre mois de préparation de marchés (du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020),
- Douze mois d'assistance dans l'exécution des marchés (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021).

Cette convention sera tacitement reconductible deux fois douze mois soit une durée maximale portée au 31 décembre 2023.

La rémunération est fixée à un forfait unique de 580€ HT par an.

ARTICLE 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront prélevées sur le Budget Principal.

ARTICLE 3 : Madame le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BOUGUENAIS sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Bouguenais, le 29 mai 2020

- Transmis en Préfecture le 29 mai 2020
- Publié le 29 mai 2020
- Notifié le
- Exécutoire le 29 mai 2020

Martine LE JEUNE,
Maire de Bouguenais

